

MEMENTO PROCEDURES



A - Vérification des licences / Non-présentation des licences

LICENCE Licence fédérale (1 ^{er} volet avec photo apposée)	PIECE OFFICIELLE
✓ 1 ^{er} volet sans photo accompagné d'une pièce officielle ou ✓ 2 ^{ème} volet accompagné d'une pièce officielle	<ul style="list-style-type: none">• carte d'identité nationale• permis de conduire• carte de scolarité pour les mineurs• carte professionnelle• passeport• carte de résident ou de séjour• carte de Sécurité Sociale

Avant chaque rencontre, le premier arbitre doit exiger la présentation de la licence des joueurs, des entraîneurs, du responsable de l'organisation. Il propose aux capitaines de chacune des deux équipes en présence de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs.

• **Duplicata de licence fourni + pièce d'identité fournie** : inscrire le numéro de licence en case « n° de licence », ne rien inscrire au verso, ne rien signer au recto ou verso

• **Absences de licence** (si pièce d'identité fournie) : indiquer LNP (licence non présentée), le notifier au verso

• **Pas de surclassement** : laisser jouer et inscrire « OBSERVATION : le joueur X n'a pas justifié de surclassement » dans la case « RESERVES » et faire signer les capitaines et les arbitres au verso de la feuille

Le licencié ne présentant pas sa licence, le deuxième volet de la licence ou **la licence sans photo ou la photocopie de la licence** et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes peut être inscrit sur la feuille de marque.

Toutefois avant : - la rencontre : s'il est **entraîneur**,
- son entrée en jeu : s'il est **joueur**,

il devra justifier de son identité.

Dans ce cas, le licencié peut participer à la rencontre, mais la licence sera considérée comme manquante.

B - Réserves

Elles concernent ?	le terrain ou le matériel	La qualification d'un joueur ou le droit de jouer d'un joueur
Qui peut la poser ?	Le capitaine en titre ou l'entraîneur si compétitions de licenciés mineur	
A qui ?	Au 1 ^{er} arbitre	
Quand peut-on la déposer ?	avant le début de la rencontre	avant le début de la rencontre toutefois, si le joueur est absent au début de la rencontre, la réserve pourra être déposée jusqu'à la mi-temps si le joueur entre en jeu durant la 1 ^{ère} mi-temps (périodes 1 ou 2) ou jusqu'à la fin de la rencontre si le joueur entre en jeu durant la 2 ^{ème} mi-temps (périodes 3 ou 4)
Où ?	Dans la rubrique "Réserves"	
Qui l'inscrit ?	Le 1 ^{er} arbitre L'arbitre ne peut pas refuser d'inscrire une réserve	
Qui signe ?	Les 2 arbitres Les 2 capitaines en titre (ou l'entraîneur pour les mineurs) – la signature du capitaine veut juste dire que l'équipe a pris connaissance de l'information et non la validation du fait. En cas de refus de signer, le 1 ^{er} arbitre le notera.	
Rapport ?	Seulement les arbitres doivent faire un rapport circonstancié auprès de la Commission Sportive de l'organisme gérant la division	

Combien ? : 55€ par réserve (cf droit financiers Ligue 59/62), chèque à donner au premier arbitre, avant de dicter la réserve.

Dans les compétitions de licenciés mineurs, les réserves doivent être portées par l'entraîneur.

C - Retard des équipes

Quand y a-t-il forfait ?

- équipe recevante : 15 minutes, équipe visiteuse : 40 minutes en séniors (temps de jeu en jeunes), après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre, une équipe n'est pas présente ou n'est pas en mesure d'aligner cinq (5) joueurs prêts à jouer,

C'est alors un incident avant la rencontre – à traiter comme dans le chapitre E.

- une équipe dont ses actions empêchent la rencontre de se jouer.
- une équipe refuse de jouer malgré les injonctions de l'arbitre.

C'est alors un incident pendant la rencontre – à traiter comme dans le chapitre E. On ne clôture pas la feuille de marque.

Qui déclare qu'une équipe a perdu par forfait ?

La Commission Sportive décide du forfait d'une équipe

Retard d'une équipe

1- Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 40 minutes (en séniors, temps de jeu en jeunes). L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

2- seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre
- les transports privés en remplacement des transports en commun défectueux pour quelque cause que ce soit.

Que doit-on faire si une équipe ne se présente pas ou n'est pas au complet (après 40 minutes de retard ou temps de jeu) ?

- il faut établir une feuille de marque en inscrivant les joueurs présents et, 10 minutes avant la rencontre, faire les entrées en jeu
- 40 minutes (ou temps de jeu en jeunes) après l'horaire officiel, l'arbitre demande aux joueurs devant entrer en jeu de se présenter sur le terrain en tenue et fait un entre-deux fictif
- sur le recto de la feuille, le score 20-0 est inscrit. Au verso de la feuille, le 1^{er} arbitre inscrit les faits comme incident avant la rencontre (ex. : 40mn après l'heure de la rencontre, l'équipe B n'a pu présenter que 3 joueurs sur le terrain). Les arbitres et le(s) capitaine(s) signent. Au recto de la feuille, les arbitres et les OTM signent normalement.

D – Faute technique et Faute disqualifiante avec ou sans rapport

Chaque fois qu'un licencié inscrit sur la feuille de marque (joueur, entraîneur, entraîneur-adjoint) est sanctionné d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante, cette faute technique ou faute disqualifiante sera **nominative au compte du fautif, au verso de la feuille de marque**, indépendamment de l'enregistrement qui est fait au recto de la feuille en conformité avec le règlement officiel.

Pour les accompagnateurs autorisés à se trouver dans la zone du banc (Art. 4.2.1 – Règlement officiel) et qui sont sanctionnés d'une faute technique ou faute disqualifiante, l'inscription au recto de la feuille de marque sera faite au compte de l'**entraîneur (« B₁ »)**.

Les fautes techniques « B » des « membres de banc d'équipe », ne doivent plus être reportées au verso de la feuille de marque. Elles doivent uniquement être enregistrées avec la lettre "B" au compte de l'entraîneur au recto de la feuille.

Un licencié sanctionné au cours d'une rencontre :

- d'une **faute disqualifiante**
- de **2 fautes T₁**
- de **2 fautes antisportives**
- de 1 faute technique et 1 faute antisportive

doit être **immédiatement exclu du jeu**, et doit se rendre dans les vestiaires. Si à l'issue de la rencontre, la faute disqualifiante n'est pas accompagnée d'un rapport, la sanction prend fin avec la rencontre (mais figure parmi les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport).

NOTA : ATTENTION : *Un entraîneur d'une équipe composée exclusivement de joueurs ou joueuses MINEURS (ES) doit être majeur ou, s'il est mineur, doit être accompagnée d'une personne majeure licenciée au club. S'il est disqualifié au cours d'une rencontre, il doit être immédiatement remplacé par cette personne ou une personne majeure et licenciée du club de l'équipe concernée. Le remplacement devra être notifié au dos de la feuille de marque. Dans le cas contraire, cette rencontre sera arrêtée et perdue par pénalité, par cette équipe. Pour éviter cette situation, il est nécessaire que deux personnes majeures et licenciées au club (entraîneur(s) compris) accompagnent des équipes de mineurs.*

- **Ne pas faire signer** les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport au verso de la feuille par les capitaines
- Inscrire au verso le nom du joueur si « T₁ », du coach si « C₁ » ; les motifs ; puis signature au verso par les arbitres uniquement
 - . Un joueur ne peut être sanctionné d'une faute technique en 6^{ème} faute (même si la emarque le permet), dans ce cas faute technique B1

S'il n'y a pas de rapport, la feuille de marque est clôturée normalement.

Faute disqualifiante avec rapport

A l'issue de la rencontre, le 1^{er} arbitre doit préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur concerné et entoure au dos de la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit », en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes (ou les entraîneurs pour les catégories de licenciés mineurs) et le deuxième arbitre.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

Le 1^{er} arbitre invitera le 2^{ème} arbitre, les OTM et le responsable de l'organisation à établir un rapport circonstancié, personnalisé et manuscrit) immédiatement après la rencontre et à le lui remettre.

Le 1^{er} arbitre invitera les capitaines, les entraîneurs ainsi que le licencié concerné à établir et adresser un rapport. Ces derniers devront le transmettre à la Commission de Discipline compétente dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre, c'est-à-dire le lundi suivant la rencontre (le cachet de la poste faisant foi).

Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision.

Le 1^{er} arbitre conserve l'original de la feuille de marque (copie sur clé USB en emarque, car envoi électronique) et la transmet à la ligue (copie de la emarque) avec les rapports du 2^{ème} arbitre, des OTM dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.

Le responsable de l'organisation peut envoyer son rapport (pas obligatoire de le remettre au 1er arbitre après la rencontre.

E – Incident

Qu'est-ce qu'un incident ?

Un incident concerne tout ce qui perturbe le déroulement normal d'une rencontre (joueurs, spectateurs, matériel, ...)

Procédure :

Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et « supporters »,

L'arbitre est tenu :

- a) de consigner les faits sur la feuille de marque,
- b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes (en particulier le capitaine du licencié incriminé),
- c) de faire contresigner les capitaines, ou les entraîneurs dans le cas des équipes composées de licenciés mineurs,
- d) d'adresser la feuille de marque à la Ligue avec les rapports.

Il est vivement recommandé aux arbitres, au délégué éventuellement, d'indiquer explicitement les points sur lesquels porteront leurs rapports.

Rapports :

Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié, personnalisé et MANUSCRIT sur les incidents :

- les arbitres et tous les officiels de la table de marque,

- le premier arbitre devra récupérer au terme de la rencontre les rapports cités à l'alinéa ci-dessus et les transmettre lui-même à la Ligue, au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi).

Doivent fournir un rapport circonstancié, personnalisé et MANUSCRIT sur les incidents dans les 24 heures ouvrables, après la rencontre :

- le cas échéant, le délégué désigné,
- le responsable de l'organisation,
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estiment utiles à la défense de leur thèse.

Ces rapports peuvent être remis au 1^{er} arbitre qui les transmettra avec les autres documents.

FORMULAIRE SPECIFIQUE A UTILISER POUR LES ARBITRES ET LES OTM

Vous pouvez le télécharger sur www.liguebasket5962.com:

Tout membre du Comité Directeur, Fédéral, Régional ou Départemental, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à la Ligue dans les 24 heures ouvrables, après la rencontre.

F – Réclamation

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

Une réclamation concerne une erreur supposée des officiels (arbitres et OTM) dans l'application du règlement officiel.

Traitement :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la C.R.O. ayant reçu délégation du Bureau, est compétente afin de statuer sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la C.R.O., communiqués aux associations sportives concernées. La C.R.O. notifiera aux deux associations sportives sa décision dans les plus brefs délais, par LRAR;

Personne	Au moment du dépôt	Après la rencontre	1er jour ouvrable suivant la rencontre
Capitaine en jeu ou Entraîneur Equipe RECLAMANTE	la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :	1 remet au 1er arbitre dans les 20min suivant la fin de la rencontre un chèque de 75 € (par réclamation) à l'ordre de la Ligue Nord pas de Calais de Basket-ball	
	1er cas : au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise	2 dicte la réclamation au 1er arbitre qui l'inscrira dans la case approprié au verso	
		3 fait préciser par le 1er arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse	
		4 signe la réclamation au VERSO	
	2ème cas : immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté,	5 signe la réclamation au RECTO dans le cadre réservé à cet effet Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.	
Capitaine en jeu au moment du dépôt de la réclamation Equipe ADVERSE	<i>Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.</i>	signe la feuille de marque au VERSO dans le cadre réservé à cet effet.	doit adresser un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre
Arbitre (1er Arbitre)	doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée	1 doit recevoir le chèque de 75 € (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur 2 doit inscrire la réclamation sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur sauf disqualification 3 doit faire signer au VERSO le capitaine en jeu adverse dans la case appropriée 4 en cas de refus de celui-ci, le préciser 5 doit faire signer au VERSO le capitaine en jeu de l'équipe adverse (ou l'entraîneur) 6 doit faire signer l'aide-arbitre (2ème arbitre) au VERSO dans la case appropriée 7 signer la réclamation dans la case appropriée 8 recupérer l'original de la feuille de marque et les rapports des officiels	doit adresser , un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide- arbitre et des officiels de table de marque

Personne	Au moment du dépôt	Après la rencontre	1er jour ouvrable suivant la rencontre
Aide-arbitre (2ème arbitre)		<ol style="list-style-type: none"> 1 doit contresigner la réclamation 2 doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation 3 remettre son rapport immédiatement après la rencontre au 1er arbitre 	
Marqueur	<u>sur les indications de l'arbitre</u> , mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score , le temps joué (période et minute), l' équipe réclamante , le numéro du capitaine en jeu réclamant , le numéro du capitaine en jeu adverse .	<ol style="list-style-type: none"> 1 doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation 2 remettre son rapport immédiatement après la rencontre au 1er arbitre 	
Aide-marqueur		<ol style="list-style-type: none"> 1 doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation 2 remettre son rapport immédiatement après la rencontre au 1er arbitre 	
Chronométrateur		<ol style="list-style-type: none"> 1 doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation 2 remettre son rapport immédiatement après la rencontre au 1er arbitre 	
Opérateur des 24 secondes		<ol style="list-style-type: none"> 1 doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation 2 remettre son rapport immédiatement après la rencontre au 1er arbitre 	
Président ou Secrétaire Général Club RECLAMANT			<p>Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 75 € qui restera acquise à l'organisme concerné.</p> <p><i>Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.</i></p>

FORMULAIRE SPECIFIQUE A UTILISER POUR LES ARBITRES ET LES OTM
Vous pouvez le télécharger sur www.liguebasket5962.com:

ART.16 DUREE DES RENCONTRES

1. Pour les compétitions de Pré Nationale (R1), Excellence (R2), promotion (R3) et U20 la durée des rencontres est de 4 x 10 minutes. L'intervalle entre les 1ers et 2ème quart temps, les 3ème et 4ème quart temps est de 2 minutes.
2. Pour les compétitions U17 et U15, la durée des rencontres est de 2 x 20 minutes.
3. Pour les compétitions U13, la durée des rencontres est de 2 x 16 minutes.
L'intervalle entre les mi-temps est de 10 minutes.

ART.20 INSUFFISANCE DE JOUEURS

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Les dispositions de l'article 21 sont alors appliquées.
Un rapport circonstancié doit être envoyé au Bureau immédiatement après la rencontre.
L'Arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. Le Bureau décide alors de la suite à donner.

ART.21 RETARD D'UNE EQUIPE

Si l'équipe reçoit, elle dispose d'un délai maximum de 15 mn pour compléter son effectif d'équipe. Lorsqu'une équipe visiteuse, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, celui-ci ne doit pas excéder 40 minutes (temps de jeu en jeunes). L'Arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai alors que les Officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu, pour autant qu'elle ne perturbe pas l'organisation de la rencontre suivante. Le forfait éventuel est proposé puis décidé par la Commission Sportive avec validation du Bureau Directeur.

ART.22 EQUIPE DECLARANT FORFAIT

1. Le Groupement Sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser l'organisme compétent, le Responsable de la Commission Sportive et le Répartiteur Arbitres concernés.
2. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par e-mail ou fax à son adversaire et à l'organisme compétent. Tout Groupement Sportif déclarant forfait sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé pour chaque Saison sportive par le Comité Directeur concerné.

ART.24 RENCONTRE PERDUE PAR DEFAUT

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART.25 ABANDON DU TERRAIN

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain, perd tout droit éventuel au remboursement de ses frais et supporte toutes les pénalités d'un forfait.
2. La rencontre "Retour" se jouera à nouveau sur le terrain de l'adversaire si l'équipe a abandonné la rencontre « aller » à l'extérieur.
3. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0.

ART.28 ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

1. En cas d'absence des Arbitres désignés ou de non désignation, le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si des Arbitres Officiels, dont la licence a été validée pour la Saison en cours et n'appartenant pas aux Groupements Sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme Arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun Arbitre neutre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), chaque club désigne un arbitre parmi ses officiels présents et c'est l'Arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements Sportifs qui devient l'Arbitre, l'autre étant aide-Arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée avec certificat médical à pratiquer en compétition et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux Capitaines ne s'entendent pour désigner amiablement le Directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul Arbitre.
4. Les Arbitres (ou l'Arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un Arbitre désigné par la CRO. En particulier, le Groupement Sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est

habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc... L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes selon la tranche minimum du barème défini pour la Saison en cours et pour le niveau de Championnat concerné.

5. Lorsqu'un arbitre de moins de deux ans d'activité se retrouve seul, sur une rencontre à double désignation, il peut et doit faire valoir son devoir de retrait comme le stipule le Statut de l'Arbitre.

ART.29 RETARD DE L'OFFICIEL DESIGNE

1. Lorsqu'un Officiel, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu, sans attendre la fin de la période de jeu.
 2. Si l'Officiel arrive alors que le 4ème quart temps a commencé ou après la dixième minute de la seconde période, il n'office plus.
- Les frais d'arbitre dus à cet Officiel seront proportionnels à sa prestation.
Arrivée au 1er QT : 100 %, 2ème QT : 75 %, 3ème QT ou début de seconde mi-temps: 50 %
Les faits seront consignés au verso de la feuille de marque

ART.30 CHANGEMENT D'ARBITRE

1. Sauf en cas de malaise ou blessure d'un Arbitre officiant seul, aucun changement d'Arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.
2. Si un Officiel désigné est absent, son collègue officie seul.

ART.31 IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu.
Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements Sportifs.
Le Bureau Régional statuera sur ce dossier.
Cependant, il est rappelé que le Club organisateur doit prendre toutes les dispositions pour que la rencontre puisse avoir lieu.
Son équipe pourra donc être déclarée « forfait » sur la rencontre si la carence d'arbitrage est confirmée.

ART.32 ABSENCE DES O.T.M.

1. Un Officiel de Table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des Officiels de Table, l'Arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun Officiel n'a été désigné, les Groupements Sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. La répartition des tâches se fait sous l'autorité de l'Arbitre.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'Officiel de Table, le Groupement Sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART.35 JOUEUR NON ENTRE EN JEU

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'Arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le Marqueur même si une faute technique ou dis-qualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART.36 JOUEURS EN RETARD

Les joueurs arrivant en retard et dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci.
Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART.37 RECTIFICATION DE LA FEUILLE DE MARQUE

Aucune faute technique ou dis-qualifiante sifflée au cours d'une rencontre ne peut être annulée à l'issue de cette dernière.
Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'Arbitre.

ART.45 VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, les Arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, Entraîneurs et Responsable de l'organisation.
Une photographie récente du licencié doit obligatoirement y être apposée. Si la photo n'y est pas, le licencié doit produire sa carte d'identité.
Toutefois, dans des conditions fixées chaque année par la Ligue, les intéressés peuvent, à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'Article ci-dessous, le second volet de la

demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

Les photocopies de licence ne sont autorisées que pour les Entraîneurs dans les Championnats Régionaux. Elles doivent être certifiées conformes à l'original par le Comité Départemental compétent.

ART.46 NON PRESENTATION DE LA LICENCE

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité Nationale,
- Passeport,
- Carte de résident ou de séjour,
- Permis de conduire
- Carte de Sécurité Sociale,
- Carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés Jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document qui comporte une photographie d'identité récente, permettant d'identifier l'intéressé, peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions donne lieu, hormis le cas prévu à l'Article 45, à la perception d'une pénalité financière fixée chaque année par l'organisme compétent.

La personne ne pouvant justifier de son identité à l'aide d'une pièce répertoriée plus haut, ne pourra prendre part à la rencontre.

ART.47 VERIFICATION DE SURCLASSEMENT

L'Arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « sur classement D, R ou N », mais seulement consigner cet état de fait au verso (réserves) sur la feuille de marque et prévenir le responsable de l'équipe.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif

Le niveau de sur-classement doit correspondre au niveau de Championnat.

Les Commissions Sportives se réservent le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne serait pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART.52 PARTICIPATION AUX RENCONTRES REMISES

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés et surclassés pour le Groupement Sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la Saison en cours (voir article 53).

Si un joueur fait l'objet d'une suspension suite à une décision de la Commission Régionale de Discipline et que la rencontre est reportée pendant sa suspension, il ne pourra en aucun cas y participer.

ART.53 PARTICIPATION AUX RENCONTRES A REJOUER

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés, et surclassés si besoin, pour le Groupement Sportif lors de la première rencontre.

2. Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

NB : Dans les deux cas de rencontres remises ou à rejouer, un joueur suspendu à la date initiale de la rencontre ne peut participer, même si sa suspension a cessé lors de la rencontre reportée ou rejouée.

ART.55 FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

1. Dans les compétitions Régionales et Départementales (Championnats et Coupes), un licencié qui, lors de la même Saison sportive est sanctionné d'au minimum 4 fautes techniques et/ou dis-qualifiantes sans rapport, sera suspendu dans les conditions et suivant les modalités définies à l'Article 613 des Règlements Généraux et un dossier disciplinaire sera ouvert (cf. alinéa 4)

NB : Un entraîneur d'une équipe composée exclusivement de joueurs mineurs (moins de 18 ans) qui est disqualifié au cours d'une rencontre doit être immédiatement remplacé par une personne majeure et licenciée du club de l'équipe concernée.

Dans le cas contraire, cette rencontre sera arrêtée et perdue par cette équipe par pénalité.

Le remplacement devra être notifié au dos de la feuille de match.

3. La Commission Sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou dis-qualifiantes. La Commission ayant reçu délégation est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

Les fautes techniques ou dis-qualifiante sans rapport n'exigent pas les signatures des capitaines.

4. Outre la suspension du joueur, le Groupement Sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionner d'une pénalité financière dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de l'organisme concerné.

1ère faute SURSIS

2ème faute Pénalité financière prévue selon les dispositions financières

3ème faute Pénalité financière prévue selon les dispositions financières

4ème faute OUVERTURE DOSSIER DISCIPLINAIRE

- 5ème faute Pénalité financière prévue selon les dispositions financières
- 6ème faute NOUVELLE OUVERTURE DOSSIER DISCIPLINAIRE
- 7ème faute Pénalité financière prévue selon les dispositions financières
- 8ème faute NOUVELLE OUVERTURE DOSSIER DISCIPLINAIRE

Au cas où la suspension ne pourrait être effectuée à cause de la fin des compétitions officielles et du respect des délais légaux d'information, cette dernière sera reportée la saison suivante.

La suspension s'applique à toutes les fonctions : Joueur, Entraîneur, Assistant de Table, Arbitre, Dirigeant, etc... et pour tous les niveaux et catégories de compétition (Fédéral, Régional et Départemental).

Le décompte des fautes techniques ou dis-qualifiantes sans rapport est nominatif et unique, sans qu'il soit tenu compte des situations (Joueur, Entraîneur, Dirigeant) dans lesquelles elles ont été attribuées.

ART.56 FAUTE DISQUALIFIANTE AVEC RAPPORT

Un licencié sanctionné d'une faute dis-qualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au Règlement Officiel de Basket Ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'Arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les Capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des Capitaines refuse de signer, l'Arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'Arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement Sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

Dans le cas où un joueur est sanctionné d'une faute technique qui est sa 3ème et d'une faute disqualifiante avec rapport, la suspension correspondant à cette 3ème faute technique s'ajoutera à la suspension éventuelle pour la faute disqualifiante.

ART.57 RESERVES

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'Arbitre avant le début de la rencontre par le Capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).
 2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le Capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.
 3. L'Arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au Capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
 4. Les réserves devront être contresignées par les Arbitres et les deux Capitaines en titre et donner lieu, de la part des Arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
 5. Si le Capitaine adverse refuse de signer, le Capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'Arbitre sur la feuille de marque. Le fait sera communiqué à la commission de discipline. Des sanctions disciplinaires pourront s'en suivre.
 6. Un droit à instruction d'un montant fixé par le Comité Directeur concerné sera préalablement réclamé avant tout dépôt de réserve (cf. dispositions financières de la saison en cours).
- Ce droit restera acquis à l'organisme en cas de non confirmation ou de caractère infondé des réserves posées. IL sera intégralement remboursé au Groupement Sportif si les réserves sont reconnues fondées.

ART.58 RECLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT ou L'ENTRAINEUR

- 1) la déclare à l'Arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
 - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) LE MARQUEUR, sur les indications de l'Arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du Capitaine en jeu réclamant, le numéro du Capitaine en jeu adverse.
- 3) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'Arbitre, après lui avoir remis un chèque d'un montant de 75 € (par réclamation) à l'ordre de la Ligue NPDC.

Le droit reste acquis dans tous les cas à l'organisme instructeur.

- 4) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 5) fasse préciser par l'Arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du Capitaine en jeu adverse ;
- 6) si le Capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'Entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION ou L'ENTRAINEUR signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien fondé de celle-ci mais a pour seul but d'attester de sa prise de connaissance.

3.IMPORTANT

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement Sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au Siège de l'organisateur, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 75 €, qui restera acquise à l'organisme concerné dans le cas où la réclamation n'est pas jugée recevable.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

2) Dans le cas où le premier Arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Capitaine en titre ou l'Entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat représentant le montant complet du droit de réclamation. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'Arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

4. L'ARBITRE

1) doit faire mentionner par le Marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du Capitaine en jeu réclamant, numéro du Capitaine en jeu adverse) ;

2) après avoir reçu le chèque de 75 euros (par réclamation) du Capitaine réclamant ou de l'Entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du Capitaine en jeu ou de l'Entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;

3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'Aide-Arbitre et des Officiels de la Table de marque ;

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

5. L'AIDE-ARBITRE

1) doit contresigner la réclamation ;

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier Arbitre.

6.LES MARQUEURS, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES doivent remettre à l'Arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

7.INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la Commission des Officiels ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

FORMULAIRE SPECIFIQUE A UTILISER POUR LES ARBITRES ET LES OTM
Vous pouvez le télécharger sur www.liguebasket5962.com:

INFORMATIONS PRATIQUES

Page Facebook

<https://www.facebook.com/LigueBasket5962>

Adresse postale de la Ligue Nord pas de Calais

EspaceBasket59/62

30 rue Albert Hermant - CS50101

59133 PHALEMPIN

Vous pouvez nous joindre :

Par téléphone (*standard*)

03-20-16-93-70

Par fax

03-20-16-93-78

Par email

liguebasket5962@wanadoo.fr

Site Internet

www.liguebasket5962.com